

LOI N°89-9 DU 1ER FEVRIER 1989
RELATIVE AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°94-102
DU 1er AOUT 1994, LA LOI N°96-74 DU 29 JUILLET 1996, LA LOI N°99-38
DU 3 MAI 1999 ET LA LOI N°2001-33 DU 29 MARS 2001

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.

Il est réservé à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les conseils d'administrations des entreprises auxquelles ils participent, un nombre de sièges proportionnel à leur participation respective.

Article 2. -

Les modes et les conditions de désignation des représentants de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat sont fixés par décret dans la mesure où des lois spécifiques ne prévoient pas de dispositions particulières à cet égard.

Ces représentants sont dispensés de fournir un cautionnement et ne peuvent pas être personnellement actionnaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du code de commerce, l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat sont dispensés de l'obligation de déposer des actions de garantie au titre de leurs représentants aux conseils d'administration des entreprises dans lesquelles ils participent.

Article 3. -

Les responsabilités civiles qui résultent de l'exercice du mandat de ces représentants incombent à l'Etat, à la collectivité publique locale, à l'établissement public ou à la société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, quant aux responsabilités pénales elles sont encourues personnellement par les représentants.

Article 4. -

Le fait de représenter l'Etat, une collectivité publique locale, un établissement public ou une société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans une entreprise ne constitue pas une prise d'intérêt directe ou indirecte au sens de l'article 97 du code pénal et de l'article 11 du décret du 1er janvier 1953 relatif aux mines.

Article 5. -

Il est interdit à un agent public, ayant représenté l'Etat, une collectivité publique locale, un établissement public ou une société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, d'entrer à un titre quelconque au service de l'entreprise concernée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où il aura cessé ses fonctions de représentant, sauf autorisation spéciale du Ministre directement concerné par l'activité de l'entreprise.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Sont passibles des mêmes peines les dirigeants de l'entreprise concernée en tant que complices.

Article 6. -

L'Etat est représenté aux assemblées générales par un mandataire spécial. La nomination en qualité de mandataire spécial dans une entreprise est incompatible avec celle de directeur général de l'entreprise.

Les attributions et les conditions de nomination des mandataires spéciaux sont fixées par décret.

Article 7. -

Sont soumis au contrôle général des services publics, au contrôle général des finances et au contrôle des inspections départementales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés ou entreprises de toute nature faisant appel directement ou indirectement au concours financier de l'Etat sous forme de participations en capital, de subventions, de prêts, d'avances ou de garanties.

TITRE II

Des obligations mises à la charge des entreprises publiques

Article 8. - (nouveau) Loi 96-74 du 29 juillet 1996

Sont considérées des entreprises publiques au sens de la présente loi :

- les établissements publics à caractère non administratif et dont la liste est fixée par décret ;
- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ;
- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50 % chacun individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations publiques, les participations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.

Article 9. *modifié par la Loi n°94-102 du 1er août 1994 et abrogé par la loi n°2001-33 du 29 mars 2001*

Article 10. (nouveau) Loi 96-74 du 29 juillet 1996

Le nombre des membres des conseils d'administration des entreprises publiques ne peut excéder 12 membres.

Les attributions de ces conseils sont celles prévues par le code de commerce, cependant, leurs délibérations ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Ils sont chargés notamment de :

- arrêter la politique générale en matières technique-commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution.
- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats.
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution.
- arrêter les contrats-programmes de l'entreprise et suivre leur exécution.
- approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'entreprise ainsi que leur règlement définitif.
- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- proposer l'organisation des services de l'entreprise et, le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Les membres des conseils d'administration des entreprises publiques peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous documents ou comptes et en prendre connaissance sur place.

Article 10 bis - Loi 96-74 du 29 juillet 1996

L'organigramme des entreprises publiques ainsi que les conditions et les modes de nomination aux emplois fonctionnels sont fixés par décret. Leur loi des cadres est approuvée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 11 -

Les modalités de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises publiques sont fixées par décret.

Article 11 bis - Loi 96-74 du 29 juillet 1996

Le concours est la règle essentielle de recrutement du personnel permanent, contractuel et temporaire des entreprises publiques. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

Article 12 -

Les entreprises publiques sont tenues de communiquer périodiquement aux pouvoirs publics certains documents dont la nature et les conditions d'établissement, de communication et d'approbation sont fixées par décret.

Article 12 bis - Loi 96-74 du 29 juillet 1996

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires contraires, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques peut être désignée et remplacée par décret. l'autorité de tutelle est chargée notamment de :

- l'approbation des budgets prévisionnels et des contrats-programmes des entreprises publiques et du suivi de leur exécution.
- l'approbation des délibérations des conseils d'administration des entreprises publiques.

Pour les entreprises publiques n'ayant pas d'assemblées générales, l'autorité de tutelle exerce les attributions de ces dernières.

Les modalités d'approbation des documents susvisés sont fixées par décret.

Article 13 -

Les comptes des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, sont soumis à une révision effectuée par un membre de l'ordre des Experts Comptables de Tunisie selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Article 14 -

Les entreprises publiques doivent publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à leurs frais, leurs bilans et comptes de gestion et de résultats relatifs à l'exercice écoulé.

Article 15 -

Il est placé auprès des entreprises publiques définies au sens de la présente loi, des fonctionnaires en activité dénommés "contrôleurs d'Etat" chargés d'exercer une mission générale de contrôle.

Cette mission consiste notamment au contrôle du :

- respect des obligations mises à la charge des entreprises publiques par la législation et la réglementation en vigueur ;
- application des décisions prises par les organes délibérants des entreprises publiques ;
- suivi du fonctionnement et de l'évolution de la situation des entreprises contrôlées ;
- contrôle de toute opération susceptible d'avoir une répercussion financière sur l'entreprise.

Le contrôleur d'Etat peut, pour l'exécution de sa mission, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres.

(paragraphe dernier abrogé) Loi 96-74 du 29 juillet 1996, art.5.

Article 16 -

Les contrôleurs d'Etat sont régulièrement convoqués aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales.

A cet effet, ils donnent leurs avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et notamment sur les budgets prévisionnels de l'entreprise ainsi que sur les contrats-programmes dont ils suivent l'exécution.

Article 17. (nouveau) Loi 96-74 du 29 juillet 1996

Le statut particulier du corps des contrôleurs d'Etat est fixé par décret.

Ce statut peut déroger à certaines dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, qui ne répondraient pas à la nature des fonctions des agents du corps des contrôleurs d'Etat.

Des fonctionnaires en activité n'appartenant pas au corps susvisé peuvent être chargés des missions de contrôleur d'Etat.

Article 18 -

Sont régis par la législation commerciale sous réserve des dispositions de la présente loi, les marchés de travaux fournitures, services ou études des entreprises publiques.

Peuvent être exclues du champ d'application de ces dispositions les commandes de fournitures de biens, ou de services des entreprises publiques qui agissent en milieu concurrentiel et dont la liste est fixée par décret.

Toutefois, ces entreprises sont tenues de faire jouer la concurrence lors de la passation de leurs marchés.

Article 19 -

Les marchés des entreprises publiques sont passés par voie d'appel à la concurrence.

Toutefois, ils peuvent être passés par entente directe dans des conditions fixées par décret.

Article 20 -

Il est passé obligatoirement un marché écrit pour les études, les travaux, les services et les fournitures dont la valeur excède un montant fixé par décret.

Article 21 -

Les cahiers des charges et les termes de référence des marchés des entreprises publiques doivent, sauf impossibilité, et selon des conditions prévues par décret, comporter des clauses favorisant la production et la sous-traitance nationale. Ils peuvent également prévoir, pour le règlement des litiges, le recours à l'arbitrage.

Article 22 -

Les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés des entreprises publiques sont fixées par décret.

TITRE III

De la restructuration des entreprises à participations publiques

Article 23 -

La restructuration des entreprises à participations publiques est effectuée conformément aux orientations du plan de développement économique et social. Elle concerne les entreprises dans lesquelles le niveau des participations publiques peut être révisé compte tenu de la nature et du degré de développement du secteur économique dans lequel opèrent ces entreprises.

Le gouvernement est, dans ce cadre, autorisé à céder tout ou partie des participations de l'Etat dans ces entreprises.

Article 24 -

Il est créé une commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques chargée notamment de donner son avis sur les opérations de restructuration ci-après désignées :

- la cession ou l'échange d'actions ou de titre détenus par l'Etat.
- la fusion, l'absorption ou la scission d'entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation directe au capital.
- la cession de tout élément d'actif susceptible de constituer une unité d'exploitation autonome dans une entreprise dans laquelle l'Etat détient une participation directe au capital.

Article 25 -

L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques porte sur :

- le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.
- les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Article 26 -

La composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques sont fixées par décret.

Article 27 -

Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages sus-mentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Article 28 -

Pour la réalisation des opérations de restructuration telles que définies par l'article 24 de la présente loi, il est procédé au préalable à l'évaluation des titres ou éléments d'actif objets de la restructuration.

Cette évaluation est effectuée par des organismes publics spécialisés ou par des cabinets d'experts agréés.

Article 29 -

En vue de favoriser le développement du petit actionariat et l'animation de la bourse des valeurs mobilières de Tunis(1) il peut être accordé, lors de la cession d'actions détenues par l'Etat au capital des entreprises à participations publiques dans le cadre de la présente loi, des avantages spécifiques au profit des salariés et anciens salariés qui se proposent de participer au capital des entreprises concernant :

- un droit d'achat prioritaire des actions assorti de conditions particulières de délai de règlement. Le délai d'exercice de ce droit d'achat prioritaire ne peut excéder trois mois à compter de la date de la décision du Premier ministre.
- l'acquisition d'actions à prix réduit
- la distribution d'actions à titre gratuit.

Article 30 -

Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

- le dégrèvement fiscal au titre du bénéfice ou revenu réinvesti conformément aux dispositions de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962.

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- l'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du Premier ministre visée au paragraphe 1er du présent article.
- l'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.
- l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.
- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.
- l'exonération de la plus-value de cession réalisée par les sociétés cédantes.
- l'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Article 31 -

Le paiement des actions détenues par l'Etat et acquises dans le cadre de la présente loi peut être effectué dans la limite de 50 % de leur montant par des bons d'équipement et des obligations émises par l'Etat sur la base de leur valeur nominale.

Article 32. -

L'Etat et les organismes bénéficiaires du privilège du trésor sont autorisés à renoncer à ce privilège en ce qui concerne leurs créances sur les entreprises à participations publiques concernées par la restructuration.

Toutefois, l'Etat peut négocier avec les créanciers bénéficiaires de cette renonciation les mesures compensatoires qu'il juge nécessaires et utiles à la conduite des opérations de restructuration des entreprises débitrices, notamment le rééchelonnement des créances, l'abandon partiel de ces créances ainsi que l'utilisation des montants récupérés pour l'acquisition d'actions ou d'actifs dans le cadre de la restructuration.

Le principe de la renonciation au privilège du trésor et ses conditions de réalisation sont décidés, pour chaque cas, par le Premier ministre après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Article 33. -

Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

- cession ou échange d'actions ou de titres ;
- fusion, absorption ou scission d'entreprises ;
- cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

TITRE IV

Dispositions particulières

(nouveau) Loi n°94-102 du 1er août 1994

Article 33.1 -

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations de restructuration décidées après avis de la CAREPP conformément à l'article 23 de la présente loi pour les entreprises à participations publiques ainsi que les entreprises dont le capital est entièrement ou particulièrement détenu par les entreprises publiques.

Article 33.2 -

Une action ordinaire détenue par l'Etat dans le capital d'une entreprise publique peut être transformée par décret en une action spécifique préalablement à une opération devant se traduire par la perte du caractère public de cette entreprise. L'action spécifique peut comporter selon les dispositions du décret tout ou partie des droits définis ci-après :

1/ - La nomination d'un ou deux représentants de l'Etat dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales de l'entreprise sans voix délibérative.

2/ - L'agrément préalable par le ministre chargé des participations de l'Etat pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou de plusieurs des seuils fixés par la législation en vigueur.

Les actions acquises en violation de ces dispositions sont privées du droit de vote et leur détenteur doit les céder dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président directeur général de l'entreprise, qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois ci-dessus mentionné, il est procédé à la vente forcée des dites actions, selon les procédures de la bourse des valeurs mobilières de Tunis(1).

3/ - Le pouvoir de s'opposer aux décisions suivantes :

- la fusion et la scission ;
- la liquidation volontaire ;
- toute décision susceptible de changer structurellement la nature de l'activité de l'entreprise y compris la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actifs pouvant se traduire par un tel changement.

Sous peine de nullité, les procès-verbaux comportant ces décisions devront être revêtus de la signature d'un représentant de l'Etat tel que ci-dessus désigné.

Article 33.3 -

L'action spécifique est inaliénable. Elle produit ses effets de plein droit dès son institution.

Une clause est insérée dans les statuts de l'entreprise mentionnant l'institution de l'action spécifique.

L'action spécifique peut être transformée, à tout moment, en une action ordinaire par décret.

Article 33.4 -

Il peut être procédé à la vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des charges à une personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques ou morales.

Le cahier des charges ci-dessus désigné pourra prévoir que la cession, à quelque titre que ce soit, d'actions faisant partie de ces blocs doit, pour une durée qui sera spécifiée par le cahier des charges, faire l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la privatisation. Celui-ci donne sa réponse dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. Son silence au-delà de ce délai vaudra agrément.

Lorsque les actions font partie d'un bloc dont la cession est soumise à agrément, elles doivent demeurer nominatives et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur incessibilité et la durée de celle-ci. Toute cession d'actions en violation de cet agrément est inopposable aux tiers.

Article 33.5 -

Les ventes de blocs d'actions telles que définies à l'article 33.4 de la présente loi sont réalisées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis(1) sans négociation, nonobstant toute disposition contraire. Dans ce cas, toutes clauses d'agrément et de préemption insérées dans les statuts des entreprises objet de l'article 33.1 de la présente loi sont réputées non écrites à l'égard des participants publics et des entreprises publiques concernées.

Article 33.6 -

Nonobstant les dispositions de l'article 94 alinéa 2 du code de commerce, les porteurs d'actions acquises dans le cadre d'une vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des charges peuvent conclure entre eux des pactes dont l'objet consiste à permettre une collaboration active à la réalisation des engagements prévus par le cahier des charges.

TITRE V
**Les obligations mises à la charge des établissements
publics n'ayant pas un caractère administratif**
(nouveau) Loi n°96-74 du 29 juillet 1996

Article 33.7 -

Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à l'exception des :

- établissements publics à caractère administratif
- établissements publics à caractère non administratif dont la liste est fixée par décret et qui sont visés à l'article 8 de la présente loi.
- chambres d'agriculture créées conformément à la loi n° 88-27 du 25 avril 1988.
- chambre de commerce et d'industrie créées conformément à la loi n° 88-43 du 19 mai 1988 telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-112 du 23 novembre 1992.
- centres techniques créés conformément à la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994.
- groupements interprofessionnels créés conformément à la loi n° 99-84 du 26 juillet 1993.

Article 33.8 -

Les établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi sont dirigés par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général représente l'entreprise auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs. Ses attributions sont fixées par décret.

Article 33.9 -

Il est créé, dans chaque établissement public visé par l'article 33.7 de la présente loi un conseil d'entreprise à caractère consultatif.

Les conseils d'administration des établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi créés avant la parution de la présente loi remplacés par des conseils d'entreprise consultatifs.

Les attributions de ce conseil, sa composition, les modalités de son fonctionnement, les conditions et les modes de désignation de ses membres, sont fixés par décret.

Les membres de ce conseil sont soumis aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

En outre, ces membres bénéficient de l'indemnité prévue par la loi n° 59-84 du 21 juillet 1959 telle que modifiée par la loi n° 67-35 du 5 août 1967 portant création d'un compte spécial du trésor intitulé compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.

Peuvent être créés par décret dans les établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi selon la nature de ses activités des comités consultatifs à caractère technique ou scientifique.

Article 33.10 -

La loi des cadres, l'organigramme ainsi que les conditions et les modes de nomination aux emplois fonctionnels dans les établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi sont fixés par décret.

Article 33.11 -

Sont soumis aux dispositions des articles 11 (bis), 12, 14, 15 et 16 de la présente loi les établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi.

Article 33.12 -

Les marchés des travaux, des fournitures, des services et des études conclus par les établissements publics visés par l'article 33.7 de la présente loi sont soumis aux dispositions et mesures fixées par décret.

Article 33.13 -

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires contraires, l'autorité de tutelle sur les établissements publics visés par l'article 33.7. de la présente loi peut être remplacée par décret.

L'autorité de tutelle est chargée notamment de :

- l'approbation des budgets prévisionnels, et des contrat-objectifs et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des bilans et des comptes de gestion et de résultats.
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modes d'approbation des documents sus-visés sont fixés par décret.

TITRE VI

De la liquidation à l'amiable

(nouveau) Loi n°99-38 du 3 mai 1999

Article 34 (nouveau)

La liquidation à l'amiable des entreprises et établissements décidée après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques est soumise aux dispositions de la présente loi et à la législation en vigueur relative à la liquidation des entreprises commerciales, dans la mesure où elles ne s'y opposent pas.

Article 35

La priorité sera accordée aux dettes nouvelles nées à partir de l'approbation du programme de liquidation, et qui sont nécessaires pour le déroulement de l'opération. Elles seront payées avant les créances précédentes, même si elles sont assorties de privilège, et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toutefois, les créances prévues par l'article 199 du code des droits réels, à l'exception de son paragraphe 4, et de l'article 151-2 du code de travail, bénéficient d'un super privilège et seront payées avant toute créance.

Article 36

A compter de l'approbation du programme de liquidation, sont suspendues, au cours de la période de liquidation, les poursuites judiciaires et tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure. Dans ce cas, sont également suspendus les délais de prescription.

Article 37

La durée de la liquidation est fixée par l'assemblée générale des actionnaires pour les entreprises créées sous forme d'une société anonyme et par le ministre chargé des participations publiques pour les autres entreprises et établissements publics n'ayant pas le caractère administratif.

La durée de l'opération de liquidation, au cours de laquelle sont suspendus les poursuites judiciaires et les actes d'exécution visés à l'article 36, ne peut dépasser trois ans à partir de l'approbation du programme de liquidation.

Article 38

L'assemblée générale des actionnaires pour les entreprises publiques créées sous forme de sociétés anonymes ou le ministre chargé des participations publiques pour les autres entreprises et établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, désigne un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes procède à la vérification des états financiers élaborés par le liquidateur et certifie leur sincérité et leur régularité. A cet effet, il présente, selon le cas, un rapport annuel à l'assemblée générale ou au ministre chargé des participations publiques.

Article 39

Il est interdit au liquidateur de faire usage des biens de l'entreprise en liquidation à des fins personnelles ou professionnelles.

A défaut, le liquidateur est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 40

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 592 du code de commerce ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements dont la liquidation a été décidée après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Article 41

Les procédures de suivi et d'approbation du programme de liquidation ainsi que les modalités de nomination et de rémunération des liquidateurs sont fixées par décret.

Article 42

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les lois n°85-72 et 85-73 du 20 juillet 1985 relatives aux marchés, à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital et la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.